



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.8.2015
C(2015) 5551 final

<p>Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 24 et 25 du règlement du Conseil (CE) n° 659/1999 concernant la non-divulgence des informations couvertes par le secret professionnel. Les omissions sont donc indiquées par [...].</p>	<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--

Objet: Aide d'État SA. 41044(2015/NN) – France
Aide au sauvetage accordée au bénéfice de la Société Immobilière de Guyane (SIGUY)

Monsieur,

1. PROCÉDURE

- (1) La France a formellement notifié le 20 février 2015 une aide au sauvetage en faveur de la Société Immobilière de Guyane ("SIGUY", "la Société") enregistrée sous la référence SA.41044. Les autorités françaises ont communiqué par la suite à la Commission que l'aide notifiée avait finalement été payée le 23 février 2015.
- (2) Les services de la Commission ont demandé des renseignements additionnels, par lettres du 6 mars 2015 et du 28 avril 2015 auxquelles les autorités françaises ont répondu respectivement par lettres du 3 avril 2015 et du 11 juin 2015.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B- 1049 Bruxelles - Belgique.
Téléphone: + 32 22991111.

2. LE BÉNÉFICIAIRE

- (3) La SIGUY est une société anonyme d'économie mixte créée en 1975 et régie par un statut particulier datant de 1946¹ opérant en Guyane².
- (4) L'actionnariat de la SIGUY est constitué par les personnes morales publiques suivantes:
 - (a) Agence Française de développement (54,2% pour compte de l'Etat Français et 16,8% par compte propre);
 - (b) Département de la Guyane (19,6%);
 - (c) Commune de Cayenne (2,7%);
 - (d) Commune de Saint Laurent du Maroni (2,2%);
 - (e) Région Guyane (1,7%);
 - (f) Commune de Matoury (1,4%);
 - (g) Commune de Rémire Montjoly (0,3%);
 - (h) Caisse d'allocations familiale (la "CAF") (1,1%).
- (5) La SIGUY a pour activité principale la construction et la gestion de logements locatifs sociaux qui est définie par la France comme un service d'intérêt économique général (SIEG) dont la SIGUY est le principal prestataire sur le territoire guyanais.
- (6) En effet, avec un parc de plus de 7 300 logements, lesquels représentent près de 50% du parc de logements sociaux en Guyane, la SIGUY est le premier bailleur social de Guyane.
- (7) Les autorités françaises ont également indiqué que plus de 1 500 emplois³ sont directement ou indirectement concernés par l'activité de la SIGUY chaque année.
- (8) Sur les derniers exercices, la structure bilancielle de SIGUY s'est fragilisée avec un potentiel financier et un fonds de roulement à long terme en baisse. Le conseil d'administration de la société a diligenté un audit en mai 2014 qui a relevé une situation particulièrement dégradée sur le plan financier due à une gestion défaillante de la société. Cet audit a fait suite à la révocation du précédent directeur général par le conseil d'administration. Le comité de direction a par la suite été recomposé.

¹ Loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

² La Guyane fait partie de l'Union Européenne en qualité de région ultrapériphérique au sens de l'Article 349 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE").

³ Soit 2.3% de la population active de la Guyane.

- (9) [... Afin de permettre à la société de poursuivre son activité, la SIGUY est entrée dans une procédure dont les objectifs visent à] ^{*} :
- (a) Analyser la situation financière de SIGUY;
 - (b) Négocier auprès de tous les créanciers des accords d'échelonnement de paiement;
 - (c) Assister SIGUY dans la mise en place de toutes les mesures pour finaliser la restructuration en cours.
- (10) La SIGUY a fait face à des besoins de trésorerie pour assurer la continuité de sa mission. Selon les projections de trésorerie, la SIGUY était menacée d'être en situation de trésorerie nette négative dès fin février 2015 et se serait vue ainsi dans l'incapacité d'assurer la continuité de son exploitation et de faire face à des échéances pour ses fournisseurs, d'où le paiement de 6.2 millions d'Euros effectué le 23 février 2015 (voir tableau de trésorerie en annexe 1).

3. DESCRIPTION DE LA MESURE DE SAUVETAGE

- (11) La mesure prend la forme d'une avance en compte courant d'associé remboursable et rémunérée⁴ octroyée par l'Agence Française de développement (ci-après l'AFD). L'AFD est une institution financière publique qui met en œuvre la politique de développement définie par le gouvernement français et les autorités locales sur cinq continents, avec une priorité accordée à l'Afrique et aux territoires français d'outre-mer.
- (12) L'aide au sauvetage initialement envisagée avait un montant maximum de 8.5 million d'Euros. Toutefois, après le paiement versé à la SIGUY de 6.2 million d'Euros le 23 février 2015, les autorités françaises ont indiqué qu'elles ne verseront pas de sommes additionnelles à la SIGUY en tant qu'aides au sauvetage.
- (13) Le montant versé est exclusivement destiné à (1) pallier un déficit de trésorerie urgent auquel la SIGUY faisait face depuis fin janvier 2015 et (2) à assurer la continuité du SIEG du logement social en Guyane. Le paiement a été réalisé avant l'approbation de la Commission de la mesure notifiée dû aux besoins urgents de trésorerie de la SIGUY et au risque de mise en danger d'un SIEG essentiel pour la population locale.
- (14) L'aide octroyée à SIGUY a pour objet de permettre d'éviter une situation de défaut immédiat de la SIGUY notamment à l'égard de ses fournisseurs. L'état de cessation des paiements de la SIGUY aurait notamment pour effet de provoquer une situation de rupture de continuité de la mission d'intérêt général, notamment

^{*} Information confidentielle.

⁴ À compter du jour du versement de l'avance à la SIGUY par l'État, l'avance est rémunérée, au profit de l'État, par la SIGUY au taux Euribor 12 mois au jour du versement, majoré de la marge de 400 points de base par an conformément aux points 55 et 56 des Lignes Directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01).

les constructions de logement social en cours et la gestion locative de son parc de logements sociaux.

4. APPRÉCIATION DE LA MESURE

- (15) La Commission vérifie en premier lieu si la mesure comporte une aide d'État en faveur de la SIGUY sur la base de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et, le cas échéant, si cette aide est légale et compatible avec le marché intérieur.

4.1. Existence d'une aide d'État

- (16) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (17) Pour établir l'existence ou non d'une aide d'État, la Commission doit vérifier si les critères cumulatifs de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont respectés:
- (a) Transfert de ressources d'État;
 - (b) Octroi d'un avantage sélectif;
 - (c) Distorsion potentielle de la concurrence;
 - (d) Affectation des échanges entre États membres de l'UE.
- (18) Avant d'examiner la question de savoir si la mesure comporte un élément d'aide d'État sur la base de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, la Commission constate que la France considère que la mesure constitue une aide d'État.
- (19) Pour ce qui est de l'existence de ressources d'État, la Commission constate que la mesure est accordée par l'AFD, qui est une entité publique française (voir paragraphe (11)). La notion d'État membre englobant tous les niveaux de pouvoirs publics (nationaux, régionaux ou locaux)⁵, la Commission conclut que la mesure implique des ressources d'État et est imputable à l'État français.
- (20) Une mesure est réputée comme constituant une aide d'État lorsqu'elle est de nature individuelle ou sélective, c'est-à-dire qu'elle avantage uniquement certaines entreprises et/ou productions particulières. La mesure en cause est sélective, car elle a été octroyée au bénéfice d'une entreprise particulière, en l'occurrence la SIGUY. La mesure, en permettant à la SIGUY de faire face à ses graves problèmes de trésorerie, confère à la SIGUY un avantage qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions normales de marché. Par conséquent, la Commission conclut que la mesure confère un avantage sélectif à la SIGUY.
- (21) La Commission a également examiné la question de savoir si la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres de l'UE. Si une aide attribuée par un État membre renforce la position

⁵ Arrêt de la Cour du 14 octobre 1987 dans l'affaire C-248/84, Allemagne/Commission, Recueil 1987, p. 4013, point 17.

d'une entreprise par rapport aux autres entreprises concurrentes sur un marché au sein de l'Union, la concurrence doit être qualifiée comme étant faussée pour cette raison⁶. La SIGUY est, en tant que bailleur offrant du logement social, en concurrence dans le secteur du logement, qu'il soit de nature sociale ou commerciale, avec d'autres bailleurs publics et privés. Par conséquent, la Commission conclut que la mesure est de nature à renforcer la position concurrentielle de la SIGUY par rapport à celle de ses concurrents dans le marché intérieur. En ce qui concerne l'affectation des échanges entre États membres de l'UE, la Commission considère qu'en vue de l'importance des investissements transfrontaliers dans le secteur du logement et les dimensions du parc de logement social appartenant à la SIGUY (voir paragraphe (6)) la mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Elle fausse ou menace de fausser la concurrence et affecte les échanges entre États membres.

Conclusion sur l'existence d'une aide

- (22) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la mesure de prêt octroyée par l'AFD à la SIGUY pour une valeur de 6,2 millions d'Euros comporte un élément d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et examinera dès lors sa légalité et sa compatibilité avec le marché intérieur.

4.2. Légalité de l'aide

- (23) La Commission constate que la mesure identifiée a été octroyée à SIGUY en violation de l'obligation de non-exécution énoncée à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. La mesure accordée à SIGUY constitue une aide d'État illégale.

4.3. Compatibilité de l'aide

- (24) L'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE dispose que la Commission peut autoriser une aide d'État si elle est octroyée pour promouvoir le développement de certains secteurs économiques et si elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Compte tenu de la nature de la mesure en cause, la Commission établira si elle est conforme aux dispositions relatives aux aides au sauvetage énoncées dans les Lignes Directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers⁷ (les «lignes directrices»). Par ailleurs, la section 5 des lignes directrices spécifie que les prestataires de SIEG (comme la SIGUY) sont éligibles à des aides au sauvetage et à la restructuration.

⁶ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 17 septembre 1980 dans l'affaire C-730/79, Philip Morris/Commission, Rec. 1980, p. 2671, point 11; l'arrêt de la Cour du 22 novembre 2001 dans l'affaire C-53/00, Ferring, Rec. 2001, p. I-9067, point 21; l'arrêt de la Cour du 21 mars 2004 dans l'affaire C-372/97, Italie/Commission, Rec. 1991, p. I-3679, point 44.

⁷ Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C249 du 31.7.2014, p. 1).

4.3.1. Admissibilité

- (25) Les autorités françaises considèrent que la SIGUY est une entreprise en difficulté et qu'elle est éligible à une aide au sauvetage à ce titre.
- (26) De façon générale en effet, pour qu'une entreprise puisse prétendre au bénéfice d'une aide au sauvetage, elle doit pouvoir être considérée comme une entreprise en difficulté au sens de la section 2.2 des lignes directrices (points 19 à 24). Leur point 20, en particulier, dispose qu'une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. Tel sera le cas lorsqu'au moins l'une des circonstances décrites audit point 20 se produit:
- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit;
 - (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées;
 - (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
 - (d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents: i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.
- (27) Les autorités françaises ont indiqué que la procédure [...] dont fait l'objet la SIGUY (voir paragraphe (9)) [...] est comparable à une procédure d'insolvabilité au sens des lignes directrices. [...] Sur cette base, les autorités françaises ont indiqué que la SIGUY devait être considérée comme une entreprise en difficulté au sens du point 20 c), des lignes directrices à la date de l'octroi de l'aide.
- (28) Il est toutefois à noter que la qualification d'entreprise en difficulté n'est pas un prérequis indispensable pour l'éligibilité à une aide au sauvetage. En effet, le point 29 des lignes directrices établit que des aides au sauvetage peuvent être accordés à des entreprises qui ne seraient pas nécessairement en difficulté au sens du point 20, mais qui sont confrontées à des besoins de liquidité pressants découlant de circonstances exceptionnelles et imprévues, ce qui était indéniablement bien le cas de la SIGUY (voir paragraphes (8) à (10)).

- (29) Aux termes du point 21 des lignes directrices, une entreprise nouvellement créée ne peut pas bénéficier d'aides au sauvetage et à la restructuration, même si sa position financière initiale est précaire. Tel est notamment le cas lorsqu'une nouvelle entreprise naît de la liquidation d'une entreprise préexistante ou de la reprise de ses seuls actifs. Une entreprise est en principe considérée comme nouvellement créée pendant les trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné. Ce n'est qu'au terme de cette période qu'elle pourra bénéficier d'aides, pour autant: a) qu'elle puisse être qualifiée d'«entreprise en difficulté» au sens des lignes directrices, et b) qu'elle ne fasse pas partie d'un groupe de sociétés, si ce n'est dans les conditions spécifiées au point 22 des lignes directrices.
- (30) En vue de la description contenue au paragraphe (3), la Commission conclut que la SIGUY qui existe depuis 1975 n'est pas une entreprise nouvellement créée.
- (31) Enfin, dans leur point 22, les lignes directrices établissent qu'une entreprise qui fait partie d'un groupe de sociétés ou est reprise par un groupe de sociétés ne peut en principe pas bénéficier d'aides, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.
- (32) Compte tenu du fait que la SIGUY ne fait pas partie d'un groupe de sociétés et n'est pas reprise par un groupe de sociétés, la Commission conclut que la SIGUY ne fait pas partie d'un groupe de sociétés et par conséquent satisfait les conditions du point 22 des lignes directrices.
- (33) Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission conclut que les conditions de la section 2.2 des lignes directrices sont remplies et, partant, que la SIGUY pouvait bénéficier d'une aide au sauvetage.

4.3.2. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (34) Aux termes du point 38 a) des lignes directrices, pour apprécier si l'aide au sauvetage peut être déclarée compatible avec le marché intérieur, la Commission examinera si l'aide d'État contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini, conformément à l'article 107, paragraphe 3, du TFUE. À cet égard, l'État membre est tenu de fournir des éléments de preuve montrant que l'aide a pour objet d'éviter des difficultés sociales ou de remédier à une défaillance du marché.
- (35) Aux termes du point 44 des lignes directrices, l'État membre peut apporter cette démonstration en particulier en montrant:
- (a) que le taux de chômage dans la ou les régions concernées (au niveau NUTS II) est i) soit supérieur au taux de chômage moyen de l'Union, persistant et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées, ii) soit supérieur au taux de chômage national moyen, persistant et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées;

- (b) qu'il existe un risque d'interruption d'un service important qu'il est compliqué de reproduire et qu'un concurrent (par exemple un fournisseur national d'infrastructures) pourrait difficilement assurer à la place du bénéficiaire;
 - (c) que la sortie du marché d'une entreprise jouant un rôle systémique essentiel dans une région ou un secteur particulier (par exemple en tant que fournisseur d'un intrant important) aurait des conséquences négatives potentielles;
 - (d) qu'il existe un risque d'interruption de la continuité d'un SIEG;
 - (e) qu'une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit accablent une entreprise normalement viable à la faillite;
 - (f) que la sortie de l'entreprise concernée du marché entraînerait une perte irréversible de connaissances techniques ou de savoir-faire essentiel; ou
 - (g) que des situations similaires de graves difficultés sociales dûment étayées par l'État membre concerné apparaîtraient.
- (36) Les autorités françaises ont expliqué qu'étant donné que la SIGUY est un acteur central du marché du logement social en Guyane, un arrêt de son activité exposerait à un risque de faillites en chaîne dans un secteur qui traverse déjà une période difficile avec notamment une baisse importante de son chiffre d'affaires. Sans l'aide au sauvetage, le risque d'interruption de la mission d'intérêt général réalisée par la SIGUY serait maximal, dans le contexte de la Guyane avec une forte présence d'habitat illicite et insalubre. De plus, l'abandon définitif des opérations sous maîtrise d'ouvrage de la SIGUY remettrait fortement en cause le projet urbain global dans la région.
- (37) Par ailleurs, la Guyane a connu un taux de chômage de 22.3%⁸ en 2014 contre un taux de 10.3%⁹ pour la France métropolitaine et de 10.2%¹⁰ pour l'UE28 dans la même période. Le taux de chômage de la Guyane est donc supérieur à la fois au taux de chômage moyen de l'Union et à celui de la France, il est également persistant et combiné à une difficulté de créer des nouveaux emplois dans la région.
- (38) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les renseignements fournis par la France démontrent que les points 38 a), 44 a) et 44 d) des lignes directrices sont respectés.

4.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (39) Aux termes du point 38 c) des lignes directrices, la Commission ne considérera pas une mesure d'aide comme compatible avec le marché intérieur si d'autres mesures entraînant moins de distorsions permettent d'atteindre le même

⁸ Chiffre publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

⁹ Chiffre publié par Eurostat.

¹⁰ Chiffre publié par Eurostat.

objectif. À cet égard, les aides au sauvetage doivent remplir les conditions énoncées au point 55 des lignes directrices:

- (a) il doit s'agir d'aides à la liquidité temporaires prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits;
 - (b) le coût financier des crédits ou, dans le cas des garanties de crédits, le coût financier total des crédits garantis, incluant le taux d'intérêt des crédits et la prime de garantie, doit être fixé à un taux qui ne sera pas inférieur au taux de référence fixé dans la communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté¹¹ (actuellement le taux Euribor à 1 an majoré de 400 points de base);
 - (c) sauf dans les cas indiqués au point d) ci-dessous, tout prêt doit être remboursé et toute garantie doit prendre fin dans un délai de six mois au maximum à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire;
 - (d) l'État membre doit s'engager à transmettre à la Commission, dans un délai maximal de six mois à compter de l'autorisation de l'aide au sauvetage ou, dans le cas d'une aide non notifiée, à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire: i) la preuve que le crédit a été intégralement remboursé et/ou qu'il a été mis fin à la garantie; ou ii) un plan de restructuration tel qu'énoncé à la section 3.1.2 des lignes directrices si le bénéficiaire peut être considéré comme une entreprise en difficulté (et non uniquement comme une entreprise confrontée à des besoins de liquidité pressants); ou iii) un plan de liquidation qui précise, preuves à l'appui, les démarches conduisant à la liquidation du bénéficiaire dans un délai raisonnable sans aide supplémentaire;
 - (e) les aides au sauvetage ne peuvent pas être utilisées pour financer des mesures structurelles, comme l'acquisition de branches ou d'actifs importants, sauf si ces mesures sont requises pendant la période de sauvetage pour la survie du bénéficiaire.
- (40) Dans le cas d'espèce, la mesure est un crédit de 6.2 millions d'Euros dont la SIGUY avait besoin pour faire face à ses besoins immédiats de trésorerie. Le taux d'intérêt appliqué est l'Euribor à 1 an, majoré de 400 points de base: au 23 février 2015, l'Euribor à 1 an était de 0.246%, ce qui donne un taux d'intérêt total de 4.246 %. Ce taux est égal au taux de référence fixé dans la communication sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté.
- (41) La France s'engage également à transmettre à la Commission, dans un délai maximal de six mois à compter du versement de la première tranche au bénéficiaire: i) la preuve que le crédit a été intégralement remboursé; ou ii) un

¹¹ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

plan de restructuration tel qu'énoncé à la section 3.1.2 des lignes directrices si le bénéficiaire peut être considéré comme une entreprise en difficulté (et non uniquement comme une entreprise confrontée à des besoins de liquidité pressants); ou iii) un plan de liquidation qui précise, preuves à l'appui, les démarches conduisant à la liquidation du bénéficiaire dans un délai raisonnable sans aide supplémentaire. Enfin, la Commission constate que la France s'engage à ce que la SIGUY n'utilise pas l'aide au sauvetage pour financer des mesures structurelles.

- (42) À la lumière des renseignements fournis par la France, la Commission conclut que les conditions fixées aux points 38 c) et 55 des lignes directrices sont remplies et que, par conséquent, l'aide, sous sa forme, permet le sauvetage de la SIGUY en créant le moins de distorsions possible.

4.3.4. Proportionnalité de l'aide/limitation de l'aide au minimum nécessaire

- (43) Aux termes du point 38 e) des lignes directrices, l'aide ne doit pas excéder le minimum nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt commun. Comme spécifié au point 60 des lignes directrices, les aides au sauvetage doivent être limitées au montant nécessaire pour maintenir le bénéficiaire en activité pendant six mois. Pour déterminer ce montant, la Commission ne peut pas appliquer la formule indiquée à l'annexe I des lignes directrices car les données et les informations contenues dans les comptes de la SIGUY pour l'année 2012 ne peuvent pas être considérés comme fiables¹². Les autorités françaises ont expliqué qu'un travail important de réconciliation de données avec l'aide d'un prestataire extérieur avait été nécessaire pour réussir le 3 février 2015 à arrêter des comptes fiables pour l'année 2013.
- (44) L'analyse de la nécessité de trésorerie a par conséquent été faite sur base du tableau de trésorerie prospectif (voir tableaux 1 et 2). À travers l'analyse des chiffres de trésorerie de la SIGUY, la Commission constate en premier lieu qu'avant le paiement des 6.2 million d'Euros sous forme de crédit, la SIGUY présentait un déficit de trésorerie considérable voué à s'aggraver dans les mois suivants (voir tableau 1). En second lieu, les prévisions de trésorerie après le paiement des 6.2 millions d'Euros de la SIGUY montrent qu'à l'issue des 6 mois, l'entreprise serait encore déficitaire en termes de trésorerie, ce qui met en évidence que la mesure n'était pas suffisante pour faire face totalement aux besoins de trésorerie de la SIGUY (voir tableau 2). Par conséquent, la Commission conclut que l'aide au sauvetage est, en effet, limitée à un montant minimal, conformément au point 60 des lignes directrices.

Tableau 1: Trésorerie de la SIGUY janvier – juin 2015 sans l'avance de l'AFD

Mois	Jan-15	Feb-15	Mar-15	Apr-15	May-15	Jun-15
1/ Solde banque début de mois	€4,422,581	€2,136,880	-€5,683,757	-€5,728,936	-€6,303,599	-€6,795,892
<i>Décaissements d'exploitation</i>	€5,529,119	€9,391,491	€5,145,697	€4,231,964	€4,064,517	€4,641,450

¹² L'une des raisons identifiées par le conseil d'administration des difficultés de la SIGUY était justement l'insuffisance du suivi comptable et financier.

<i>Encaissements d'exploitation</i>	€4,010,253	€3,684,294	€3,601,142	€3,799,219	€3,635,882	€3,741,218
2/ Solde Trésorerie d'exploitation	€2,903,716	-€3,570,318	-€7,228,312	-€6,161,680	-€6,732,234	-€7,696,123
<i>Décaissements "haut de bilan"</i>	€964,498	€2,220,036	€1,283,159	€1,303,580	€2,775,194	€3,153,809
<i>Encaissements "haut de bilan"</i>	€197,662	€106,597	€2,782,536	€1,161,661	€2,711,536	€3,749,731
3/ Solde net Trésorerie Fin de mois	€2,136,880	-€5,683,757	-€5,728,936	-€6,303,599	-€6,795,892	-€7,100,201

Tableau 2: Trésorerie de la SIGUY janvier – juin 2015 avec l'avance de l'AFD

Mois	Jan-15	Feb-15	Mar-15	Apr-15	May-15	Jun-15
1/ Solde banque début de mois	€4,422,581	€2,136,880	€550,243	€505,064	-€69,599	-€561,892
<i>Décaissements d'exploitation</i>	€5,529,119	€9,391,491	€5,145,697	€4,231,964	€4,064,517	€4,641,450
<i>Encaissements d'exploitation</i>	€4,010,253	€3,684,294	€3,601,142	€3,799,219	€3,635,882	€3,741,218
2/ Solde Trésorerie d'exploitation	€2,903,716	-€3,570,318	-€994,312	€72,320	-€498,234	-€1,462,123
<i>Décaissements "haut de bilan"</i>	€964,498	€2,220,036	€1,283,159	€1,303,580	€2,775,194	€3,153,809
<i>Encaissements "haut de bilan"</i>	€197,662	€6,340,597	€2,782,536	€1,161,661	€2,711,536	€3,749,731
3/ Solde net Trésorerie Fin de mois	€2,136,880	€550,243	€505,064	-€69,599	-€561,892	-€866,201

4.3.5. Effets négatifs

- (45) Aux termes du point 38 f) des lignes directrices, les effets négatifs de l'aide sur la concurrence et les échanges entre États membres doivent être suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif.
- (46) Aux termes des points 70 et 71 des lignes directrices, des aides peuvent être octroyées à des entreprises en difficulté pour une seule opération de restructuration. Par conséquent, dans les cas où moins de 10 ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au sauvetage, de l'aide à la restructuration ou du soutien temporaire à la restructuration au bénéficiaire dans le passé (y compris toute aide de ce type accordée avant l'entrée en vigueur des lignes directrices et toute aide non notifiée), depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), la Commission n'autorisera pas d'autres aides (principe de non-récurrence).
- (47) Sur la base des renseignements communiqués par la France, la SIGUY n'a bénéficié d'aucune aide au sauvetage, d'aucune aide à la restructuration ni d'aucun soutien temporaire à la restructuration au cours des 10 dernières années. La Commission conclut donc que le principe de non-récurrence a été respecté.

4.3.6. *Conclusion sur la compatibilité de l'aide*

- (48) Au regard des considérations qui précèdent, la Commission conclut que la mesure satisfait aux critères de compatibilité définis dans les lignes directrices. Elle estime donc que l'aide au sauvetage est compatible avec le marché intérieur.
- (49) En outre, la Commission rappelle à la France l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports annuels à la Commission, conformément au point 131 des lignes directrices.

5. CONCLUSION

La Commission regrette que la France ait mis à exécution l'aide en question, en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle a toutefois décidé, sur la base de l'appréciation qui précède, de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Place Madou
1049 BRUXELLES
Belgique
Fax : + 32 (0)2 29 61 242
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour la Secrétaire générale,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE